

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 3
ARRET DU 30 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/00392 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B4YIJ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Novembre 2017 -Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de PARIS – RG n° 15/10835

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947

Représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

— de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

— de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;

— de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 11 mai 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Greffière lors de la mise à disposition : Mme Nasra SAMSOUDINE

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— Signé par Daniel FONTANAUD, Président de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière présente lors de la mise à disposition.

Exposé du litige

Monsieur Y X, engagé par la société FRANCE TELEVISIONS par plusieurs contrats à durée déterminée d'usage entre le 1er juin 2004 et le 12 décembre 2014, en qualité d'artiste dramatique interprète, a saisi le conseil de prudhommes le 14 septembre 2015 aux fins d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et la condamnation de son employeur à lui verser des indemnités de rupture ainsi que des rappels de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et de supplément familial.

Par jugement du 22 novembre 2017, la formation de départage du Conseil de prud'hommes de PARIS a jugé que les demandes de Monsieur X ne sont pas prescrites, mais l'a débouté de sa demande de requalification et de toutes les demandes qui en découlent.

Monsieur X en a relevé appel.

Par conclusions du 10 février 2020, auxquelles il convient de se référer en ce qui concerne ses moyens, Monsieur X demande à la cour d'infirmier le jugement, sauf en ce qu'il a dit ses demandes non prescrites, et de :

— requalifier les contrats à déterminée d’usage en un contrat à durée indéterminée à temps partiel sur la base de 740 heures annuelles avec un salaire annuel de 24.108 euros bruts (hors prime d’ancienneté, hors prime de toute nature),

— condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes de 928,20 euros à titre de rappel de prime d’ancienneté, 10.264 euros à titre de rappel de primes de fin d’année, 1.025,42 euros à titre de rappel de supplément familial et 5.000 euros à titre d’indemnité de requalification,

— requalifier la rupture du contrat de travail du 12 décembre 2014 en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de 4.018 euros à titre d’indemnité compensatrice de préavis, 401,80 euros au titre des congés payés afférents, 13.801 euros à titre d’indemnité conventionnelle de licenciement et de 40.000 euros à titre d’indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer à 4.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile,

— ordonner les intérêts légaux à compter du prononcé de l’arrêt,

— ordonner la remise des bulletins de paie rectificatifs par la société FRANCE TELEVISIONS, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l’arrêt

— condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Par conclusions du 31 mai 2018, auxquelles il convient de se référer en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TELEVISIONS demande de confirmer le jugement et de condamner Monsieur X aux dépens et à lui payer 3.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire, la société demande de juger que la requalification des collaborations de Monsieur X en contrat à durée indéterminée ne peut se faire qu’à temps partiel, à hauteur de 29% d’un temps plein, sur la base d’un salaire brut mensuel de de 1.344,05 euros pour un temps partiel à hauteur de 29 %, et de le débouter de ses demandes indemnitaires. A titre infiniment subsidiaire, il est demandé de limiter l’indemnité de requalification à la somme de 500 euros, le rappel de prime d’ancienneté à la somme de 116,12 euros, le rappel de prime de fin d’année à 1.247,06 euros, le rappel de supplément familial à 69,54 euros, le rappel d’indemnité sur préavis à 2.688,10 euros et à la somme 268,80 euros au titre des congés payés afférents, l’indemnité conventionnelle de licenciement à la somme 6.048,23 euros et l’indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à 8.064,30 euros. La société demande en outre de juger que chacune des parties conservera à sa charge ses frais et dépens de procédure.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

Sur la demande de requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article 955 du code de procédure civile modifié par l'article 35 du Décret n°2017-891 du 6 mai 2017, ' En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs'.

En l'espèce, il n'est produit en cause d'appel aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le conseil de prud'hommes, statuant en formation de départage.

En droit, il est rappelé que, par application de l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Par ailleurs, aux termes des articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail en leur rédaction applicable à l'espèce, l'audiovisuel fait partie des secteurs pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Monsieur X a travaillé pour la SA FRANCE TELEVISION avec un statut d'intermittent du spectacle, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée d'usage, en qualité d'artiste dramatique interprète.

Les contrats couvraient les périodes suivantes :

- 1er et 9 juin et 12 octobre 2004,
- pas de relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISION en 2005 et 2006,
- une journée en 2007,
- 92 jours en 2008,
- 115 jours en 2009,
- 97 jours en 2010,
- 97 jours en 2011,
- 44 jours en 2012.
- pas de relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISION en 2013,
- trois jours en 2014 (pour la dernière fois le 12 décembre 2014).

Monsieur X n'a exercé ni une activité permanente, ni d'une activité régulière.

S'agissant de la demande de Monsieur X, il est d'ailleurs observé que le dispositif de ses écritures n'indique pas de date précise à partir de laquelle il sollicite une requalification de la

relation de travail : en effet, il est demandé de 'constater que Monsieur X a été employé par FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée d'usage depuis près de 6 ans'. cette demande ne correspond pas à une date déterminée. Par ailleurs, le corps des conclusions mentionne que 'Les CDD d'usage de Monsieur X Z à pourvoir le même emploi durant 10 ans'.

Au vu des pièces produites en cause d'appel, c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le juge départiteur, à la faveur d'une exacte appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, non utilement critiquée en cause d'appel, a écarté dans les circonstances particulières de l'espèce l'existence d'une relation de travail à durée indéterminée et débouté Monsieur X de sa demande de requalification de contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée déterminée.

En effet, en l'espèce :

— Les emplois occupés par Monsieur X ne constituaient pas une activité permanente ou régulière, mais des emplois ponctuels pour lesquels l'intéressé percevait des cachets en sa qualité d'artiste. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'est nullement établi que ses contrats d'usage ' Z à pourvoir le même emploi durant 10 ans'. Monsieur X se limite à indiquer que, dans le cadre de ses fonctions, il assurait la 'voix off' masculine de bandes annonces des programmes diffusés sur FRANCE 2, mais il n'est pas produit d'éléments démontrant qu'il collaborait de façon pérenne ou régulière à une émission ou un programme.

— Monsieur X ne conteste pas qu'il travaillait pour le compte d'autres employeurs, et notamment prêtait sa voix pour des publicités, des documentaires, des jeux vidéos, des films, des bandes annonces et des livres audio, ou encore en tant que chanteur ou guitariste,

— Il n'est pas établi que Monsieur X se tenait à la disposition de la SA FRANCE TELEVISION lorsqu'il n'était pas lié à cette entreprise par un contrat.

Au vu des éléments versés au débat, le recours à des contrats de travail à durée déterminée d'usage entre les parties n'a pas eu en l'espèce pour effet ou encore pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de FRANCE TELEVISIONS et c'est à juste titre que le juge départiteur a rappelé que le fait que Monsieur X ait été amené à collaborer avec la société FRANCE TELEVISIONS sur plusieurs années ne suffit pas à démontrer qu'il occupait un emploi permanent.

Le juge départiteur a justement relevé que Monsieur X n'avait travaillé pour la société FRANCE TELEVISION que de manière ponctuelle.

Le fait que certains salariés de la société FRANCE TELEVISIONS aient vu leur relation de travail requalifiée dans le cadre d'un contentieux compte tenu de leur situation spécifique ne constitue pas un argument de nature à retenir en l'espèce l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes, lesquelles sont liées à sa demande de requalification de la relation de travail, laquelle est rejetée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE Monsieur X à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes,

LAISSE les dépens à la charge de Monsieur X.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT